

Les taux d'encadrement à partir du 1er septembre 2006

Ce document est établi à partir du décret n°906-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Nom de l'accueil	Taux d'encadrement	Conditions spécifiques
Séjours de vacances	1 animateur pour 8 mineurs de - 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de + 6 ans	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes ; ❖ Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à 100 mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux mêmes conditions de qualification que les directeurs, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs au-delà de 100 ; ❖ Lorsque les mineurs sont âgés de 14 ans ou plus et que l'effectif est inférieur au seuil prévu par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.
Séjours spécifiques	En fonction des normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ; ❖ L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes (sauf dispositions contraires fixées par arrêté) ;
Séjours courts	Conditions non requises tant pour l'effectif que pour la qualification sauf si le séjour représente un élément accessoire d'un accueil sans hébergement et qu'il s'adresse aux mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif (Cqfd les mini-camps organisés par les accueils de loisirs ou les scouts).	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule ; ❖ L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes ;
Accueils de loisirs	1 animateur pour 8 mineurs de - 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de + 6 ans	❖ Lorsque le nombre de mineurs ou la durée de l'accueil sont inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.
Accueils de jeunes	Conditions définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés.	❖ L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.
Accueils de scoutisme	Mêmes taux d'encadrement que les accueils classiques (voir tableau selon le type d'accueil proposé).	❖ L'effectif de l'encadrement peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la jeunesse en fonction du public accueilli ;
Encadrement périscolaire	1 animateur pour 10 mineurs de - 6 ans 1 animateur pour 14 mineurs de + 6 ans	

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima mentionnés dans le tableau.